

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
PALAIS DE JUSTICE
Avenue Salvador Allende
77109 MEAUX CEDEX

TEL. : 01.60.09.76.60

Extrait des minutes du secrétariat-greffe
du Conseil de Prud'hommes de Meaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T

Contradictoire en premier ressort

Mis à disposition le 18 Avril 2017

SECTION
Commerce

S.M.

RG N° F 14/00481

par le Bureau de Jugement composé lors des débats et du
délibéré de :

Monsieur Michel DUCOS, Président (collège employeur)
Monsieur Roger REYNAT, Assesseur (collège employeur)
Monsieur Thierry GRAFF, Assesseur (collège salarié)
Madame Patricia GUERDOUX, Assesseur (collège salarié)

Assistés lors des débats de Madame Laure LEPRETRE, Greffier

NOTIFICATION par
LR/AR du : 21/04/17

Dans l'affaire entre :

Madame X

DEMANDERESSE, assistée de Me Nathalie
BAUDIN-VERVAECKE (Avocat au barreau de MEAUX)

ET

La Société

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

DÉFENDEUR, représenté par Me Lucas AUBRY (Avocat au
barreau de PARIS)

LE DÉFENSEUR DES DROITS
7 rue Saint Florentin
75409 Paris cedex 08

PARTIE INTERVENANTE, représentée par Me Nicolas
PODOLAK (Avocat au barreau de PARIS)



PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande ; 11 Avril 2014
- Bureau de Conciliation du 10 Juin 2014 (Convocations envoyées le 09 Mai 2014)
- Renvoi au Bureau de Jugement du 31 janvier 2017 avec délais de communication de pièces au 28 Octobre 2014 pour le demandeur et au 28 Mars 2015 pour le défendeur
- Débats à l'audience de Jugement du 31 Janvier 2017 (émargement des parties au dossier)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Avril 2017
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Laure LEPRETRE, Greffier

CHEFS DE LA DEMANDE

- Dommages-intérêts pour discrimination syndicale et physique 50 000,00 Euros
- Rappel de salaire 2011-2015 6 492,47 Euros
- Congés payés afférents 649,25 Euros
- Rappel de prime 13ème mois 2011-2015 541,04 Euros
- Dommages-intérêts pour préjudice financier 7 000,00 Euros
- Article 700 du code de procédure civile 2 500,00 Euros
- Bulletin de paie sous astreinte de 20 € par jour de retard et par document, le Conseil se réservant le droit de liquider l'astreinte
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile
- Intérêts au taux légal avec majoration et capitalisation
- Dépens

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 Euros

Sur quoi, le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu, par mise à disposition, le jugement suivant :

LES FAITS

Madame. X est engagée le 7 Juin 2000 en qualité d'assistante litiges clients par la Société qui est spécialisée dans la distribution de matériels et équipements informatiques.

La convention collective applicable est celle du commerce de gros.

Madame X est élue déléguée du personnel puis déléguée syndicale C.G.T en décembre 2012 et déléguée centrale.



Monsieur Y est le responsable de ce service et il supervise environ 13 personnes et son directeur est Madame Z qui elle même rend ses comptes à Monsieur A, directeur du service S.M.O

Par courriel du 29 novembre 2013, Madame X entend mettre en place un droit d'alerte selon l'article 1213-2 du Code du travail lors de la réunion des délégués du personnel du 19 décembre 2013 pour discrimination syndicale et physique la concernant proprement dite et son collègue, Monsieur. B qui ultérieurement va s'en désister.

Le 11 avril 2014, le présent Conseil est saisi pour discrimination syndicale et physique.

Le 31 Juillet 2015, le Défenseur des droits saisi par la plaignante en novembre 2013 décide de présenter ses observations et intervient volontairement lors de l'audience de plaidoirie du 31 Janvier 2017.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

En vertu des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, le présent Conseil se réfère aux débats, pièces et conclusions des parties.

MOTIVATION DU CONSEIL

Sur la demande en rappels de salaires années 2011 à 2015

Attendu que le Défenseur des droits sur le panel le plus représentatif à savoir son groupe 2 établit qu'entre 2001 à 2013, la "plaignante a eu une augmentation de 33,1% contre 66,4% pour le groupe" retenu, l'évolution salariale de la demanderesse est anormale.

Attendu que celle-ci a été affectée au service en cause S.M.O (Sales Marketing Opérations) en 2005 en provenance du service logistique.

Attendu que de par son tableau récapitulatif à partir de 2007, la demanderesse démontre ne pas avoir bénéficié des augmentations générales appliquées aux autres salariés, il lui sera alloué les sommes suivantes :

- 6492,47 Euros à titre de rappels de salaires pour la période 2011-2015.
- 649,24 Euros au titre des congés payés afférents.
- 541,04 Euros à titre de rappels sur 13^{ème} mois pour ladite période.

Sur la discrimination physique

Attendu que cette demande est uniquement basée sur une affirmation de la demanderesse apparue lors de l'enquête interne menée par l'entreprise et sa directrice des ressources humaines, Madame C diligentée à compter du 06 novembre 2013.

Cette enquête conduisit à un avertissement du 30 décembre 2013 à l'encontre de Monsieur Y car " Vous avez tenu des propos sur la qualité de travail de Madame X dans des termes inadaptés et peu constructifs, sous entendant que sa situation avec la direction était conflictuelle et non conformément à son mandat de déléguée syndicale".



Attendu que les propos reprochés à son responsable hiérarchique ci-dessus dénommé seraient " *Je n'aime pas les grosses*" et au vu de la déclaration de main courante de la demanderesse du 30 décembre 2013, ils remontreraient " *il y a quatre ou cinq ans*" lors d'un entretien. Ces propos auraient donc été tenus en 2009 voire 2010 entre les deux dénommés sans autres témoins.

Y Attendu que dans son procès-verbal d'audition du 18 Juillet 2014, Monsieur conteste la réalité de tels propos.

Attendu qu'une affirmation sans élément concret rapporté et notamment l'absence d'une lettre à la direction rapportant de tels propos en un temps raisonnable ne peut constituer un droit en soi en de telles circonstances.

En conséquence, la demanderesse sera déboutée de ce chef de demande d'autant plus que le témoignage d'une certaine Madame D n'est pas fourni aux débats avec des propos qui se seraient tenus pour elle " *il y a plus de dix ans*" et ce, suite à l'enquête exigée par le présent Conseil en date du 16 Septembre 2014.

Sur la demande en discrimination syndicale au travail

Attendu que l'inégalité de traitement reconnue en l'espèce est différente sur un plan juridique à la discrimination syndicale que définit l'article L. 1132-1 du Code du travail.

En effet, l'inégalité de traitement ne nécessite aucune motivation spécifique pour l'établir que doit rapporter le salarié en cause.

Attendu qu'en l'espèce les évaluations annuelles attribuées à la demanderesse indiquent aucunement son appartenance syndicale et fait état d'une certaine amélioration de performance, les appréciations n'ont donc pas un réel caractère négatif de 2009 à 2014 comme le fournit le défendeur.

Attendu que les réajustements de grilles de salaires intervenus à la suite de l'enquête ci-avant visée s'appliquent à plusieurs salariés de l'entreprise "à salaires faibles", ce fait ne peut établir une discrimination quelconque mais un constat de disparité collectif.

Attendu que Monsieur Y chef hiérarchique de la demanderesse, lors de l'entretien annuel du jeudi 03 Octobre 2013 à 16h30 aurait dit " *que je devais surtout pas compter sur une quelconque augmentation vu que mon nom était barré en rouge au niveau de la direction suite à mon mandat de délégué syndical*" (courriel de la demanderesse du 11 Octobre 2013 à plusieurs responsables de l'entreprise).

Attendu qu'à la suite de ce courriel, la demanderesse a été reçue par Madame C, la directrice des ressources humaines, qu'"au vu des éléments rapportés par Monsieur A et Monsieur Y (cette dernière, Madame C était apte à juger la situation et décidait donc de clore le sujet sur la discrimination syndicale car pour elle il n'y en a pas !)" (Courrier de la demanderesse à l'inspection du travail du 15 novembre 2013).

Donc, une enquête a été ordonnée, des explications fournies par rapport notamment à son salaire de recrutement plutôt bas et à une sanction par avertissement du 30 décembre 2013 adressée à Monsieur pour "propos déplacés."



Attendu que Monsieur Y, l'incriminé, n'a pas de réels pouvoirs d'augmentation de salaires individualisés qui appartiennent effectivement à Madame Z et surtout à Monsieur A, le véritable directeur du service en cause.

Attendu que la non évolution d'un salarié doit être évaluée à situation identique, ancienneté quasi-égale voire les diplômes ou formations obtenus en rapport à la formation réelle exercée en l'espèce très technique, tout en tenant compte du salaire d'entrée.

Or, la demanderesse vient du département logistique et est affectée au département S.M.A (Sales Marketing Opérations) qu'en 2005 et a vu son salaire brut de base progresser de 42,42% de 2005 au 31 Décembre 2015, après réajustements ci dessus évoqués.

A ancienneté comparable dans le service, seule Madame E a obtenu une progression plus forte de 58,66% sur cette période mais en occupant depuis 2007 une fonction différente plus technique à savoir la gestion des litiges de la société et non celle de conseillère SAV.

Au demeurant, il est manifeste qu'au cours de son enquête, l'entreprise a pris conscience qu'il était nécessaire de procéder à certains réajustements dans les grilles de salaires appliquées au sein de l'entreprise comme en conclut le 31 Mars 2015, la responsable des relations sociales, Madame F.

La demanderesse est donc déboutée en sa demande de discrimination syndicale

Sur la demande d'application de l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu les frais irrépétibles engagés par la demanderesse, il lui sera alloué la somme de 1000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

En conséquence, le défendeur sera débouté de sa demande reconventionnelle.

Sur l'application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile

Attendu les dispositions de plein droit de l'article R1454-28 du Code du travail, les dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile ne sont pas applicables au présent jugement.

Sur la remise du bulletin de salaire sous astreinte

Attendu qu'il y aura lieu d'ordonner à la Société de remettre à Madame X un bulletin de paie conforme au présent jugement sous astreinte de 10,00 Euros par jour de retard, à compter du 30ème jour suivant la notification du présent jugement.

Sur la capitalisation des intérêts sur le fondement de l'article 1343-2 du Code civil

Attendu que l'article 1343-2 du Code civil dispose que « Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêts si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise » ;

Qu'en conséquence, il sera ordonné la capitalisation des intérêts sur le fondement de l'article 1343-2 du Code civil ;



Sur les dépens

Attendu que le défendeur succombe à la présente instance, il supportera la charge des dépens conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de MEAUX, section Commerce, statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire, rendue en premier ressort,

CONDAMNE la Société à verser à Madame X
les sommes suivantes:

- 6492,47 € à titre de rappels de salaires pour la période 2011 à 2015.
- 649,24 € au titre des congés payés y afférents.
- 541,04 € à titre de rappels sur treizième mois pour la période 2011 à 2015.

DIT que ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal à compter du 10 Mai 2014, date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation.

- 1000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

DIT que cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement,

ORDONNE la capitalisation des intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil,

ORDONNE à la Société de remettre à Madame X
un bulletin de salaire conforme au présent jugement sous astreinte de 10 € par jour de retard à compter du 30ème jour suivant la notification du présent jugement.

DIT que les rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R 1454-14 du Code du travail, sont de droit exécutoires en application de l'article R 1454-28 du Code du travail,

DÉBOÛTE Madame X du surplus de ses demandes.

DÉBOÛTE la Société de sa demande reconventionnelle.

CONDAMNE la Société aux entiers dépens y compris les frais éventuels d'exécution par voie d'huissier de justice de la présente décision.

AINSI JUGE ET MIS A DISPOSITION CE JOUR.

LE GREFFIER


L. LEPRETRE

Pour copie certifiée conforme
pour le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT


M. DUCOS